



## Arrêt

n° 73 785 du 23 janvier 2012  
dans l'affaire x / III

- En cause :
1. x,
  2. x, et leurs enfants:
  
  3. x,
  4. x,
  5. x,
  6. x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2011 par x et x et leurs enfants, de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision (...) par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 29.09.2011 et notifiée le 26.10.2011 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. MARAITE, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 2 mai 2011 et ont introduit une demande d'asile le 4 mai 2011. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 juin 2011.

1.2. Le 2 août 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.3.** La partie défenderesse a pris, en date du 29 septembre 2011, une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif :*

*Article 9ter-§ 3 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*Les intéressés ne fournissent dans leur demande introduite le 04.08.2011 aucun document visant à démontrer leur identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 et n'apportent aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3.*

*Partant, la demande est irrecevable.*

*Il est loisible aux intéressés de faire valoir d'éventuels éléments non médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de leur ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (bureau Clandestins – fax : 02 274 66 11) ».*

**1.4.** La partie défenderesse a pris, en date du 26 octobre 2011, un ordre de quitter le territoire – modèle B sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

*\* Article 9ter-§3 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.*

*\* Les intéressés séjournent depuis plus longtemps que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art.7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980)*

*A défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommée s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi, à être ramenée à la frontière et à être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».*

## **2. Recevabilité du recours.**

**2.1.** Le Conseil entend d'abord souligner que, en vertu de l'article 9/1, 3°, RP CCE qui précise que le bénéfice du pro deo est accordé à tout mineur sur présentation d'un titre d'identité ou de tout autre document établissant son état, le présent recours a été inscrit au rôle en ce qu'il était diligenté par les enfants mineurs des deux premiers requérants

**2.2.** Cependant, dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne que le recours introduit par les requérants est irrecevable au motif qu'il aurait été introduit par les enfants mineurs des premier et deuxième requérants. Elle estime que lesdits enfants mineurs ne peuvent agir en justice sans être représentés par leurs parents ou tuteurs légaux. Elle constate, en effet, que les parents n'ont nullement déclarés qu'ils agissaient en tant que représentants légaux de leurs enfants, et ce dans le cadre de leur requête introductive d'instance.

La requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les troisième, quatrième, cinquième et sixième requérants dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leur tuteur.

**2.3.** En ce que le recours est diligenté par les premiers et deuxième requérants, une ordonnance du 17 novembre 2011 a constaté que les conditions cumulatives pour être redevable du droit de rôle étaient remplies dans le chef des requérants qui ont été invités à payer le droit de rôle.

Or, il ressort du dossier administratif que les requérants n'ont pas procédé audit paiement alors qu'ils entendent contester, par leur recours, trois actes distincts, à savoir, d'une part, une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour de plus de trois mois introduite en application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) qui en sont la conséquence. Dès lors, en vertu de l'article 39/68-1, § 5, alinéa 2, le recours n'est pas recevable qu'en ce qu'il est diligenté par les deux premiers requérants.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.